

Loi n° 95-38 du 24 avril 1995, portant approbation d'une convention en date du 4 février 1995 entre l'Etat tunisien et la société italienne "ENEL - Società per Azioni", relative au transport du gaz naturel sur le territoire tunisien (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée la convention annexée à la présente loi, signée à Tunis le 4 février 1995 entre l'Etat tunisien et la société italienne "ENEL - Società per Azioni", et relative au transport sur le territoire tunisien du gaz naturel de provenance algérienne et propriété d'ENEL.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 avril 1995.

Loi n° 95-39 du 24 avril 1995, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit financier et au crédit acheteur objet des deux conventions conclues le 19 décembre 1994 entre la société tunisienne de l'air et un groupe de banques étrangères (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont approuvés les deux documents annexés à la présente loi, et portant octroi de la garantie de l'Etat au crédit financier et au crédit acheteur respectivement d'un montant de six millions cinq cent cinquante cinq mille (6.555.000) dollars US et de trente sept millions cent quarante cinq mille (37.145.000) dollars US accordés à la société tunisienne de l'air en vertu des deux conventions annexées à la présente loi et conclues le 19 décembre 1994 entre ladite société et un groupe de banques étrangères pour le financement de l'acquisition d'un avion "Airbus A 320-200".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 avril 1995.

Loi n° 95-40 du 24 avril 1995, portant création, transformation et scission d'établissements d'enseignement supérieur (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont créés trois établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommés comme suit :

- 1 - institut supérieur de gestion de Sousse
- 2 - école supérieure de commerce de Sfax
- 3 - école des beaux arts de Sfax.

Art. 2. - Les deux établissements publics suivants sont transformés en instituts préparatoires aux études d'ingénieur à compter du 1er septembre 1995, et ce, conformément au tableau indiqué ci-après :

| Etablissements initiaux | Etablissements créés suite à la transformation |
|---|--|
| Institut supérieur de formation des maîtres Mohsen Ayari de Tunis | Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Tunis |
| Institut supérieur de formation des maîtres de Mateur | Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Mateur |

Les nouveaux instituts sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils conservent le patrimoine des établissements transformés et exécutent les engagements de ces derniers.

Art. 3. - Est dissous l'établissement public dénommé "institut technologique, d'architecture, d'arts et d'urbanisme" à compter du 1er septembre 1995, et sont créés à la même date les deux établissements suivants :

- école nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis
- école des beaux arts de Tunis.

Ces deux établissements à caractère administratif sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'agent comptable de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis est chargé de la liquidation du patrimoine de l'établissement supprimé.

Le ministre des finances prescrit l'opération de liquidation de l'établissement dissous et dont les biens et les obligations sont transférés aux deux établissements créés.

Art. 4. - Les nouveaux établissements visés aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi sont placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 avril 1995.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 95-41 du 24 avril 1995, portant transformation d'établissements de l'enseignement supérieur en instituts supérieurs d'études technologiques (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les établissements publics suivants sont transformés en instituts supérieurs d'études technologiques à compter du 1er septembre 1995, et ce, conformément au tableau indiqué ci-après :

| Etablissements initiaux | Etablissements créés suite à la transformation |
|---|--|
| 1) Institut supérieur technique de Nabeul | Institut supérieur des études technologiques de Nabeul |
| 2) Institut supérieur technique des industries textiles à Ksar Hellal | Institut supérieur des études technologiques à Ksar Hellal |
| 3) Institut supérieur technique de Gabès | Institut supérieur des études technologiques de Gabès |
| 4) Institut supérieur technologique de l'industrie et des mines à Gafsa | Institut supérieur des études technologiques à Gafsa |

Les nouveaux instituts sont des établissements publics à caractère scientifique et technologique, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils conservent le patrimoine des établissements transformés et exécutent les engagements de ces derniers.

Art. 2. - Les instituts supérieurs des études technologiques sont placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 avril 1995.

Loi n° 95-42 du 24 avril 1995, modifiant et complétant la loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix . (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 avril 1995.

Article premier. - Les articles 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 20, 29 et 36, de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix sont modifiés comme suit :

Article premier (nouveau) - La présente loi a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix, d'établir les règles présidant à la libre concurrence, d'édicter à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et autres intermédiaires, et tendant à prévenir toute pratique anticoncurrentielle, à assurer la transparence des prix, et enrayer les pratiques restrictives et les hausses illicites des prix.

Elle a, également, pour objet le contrôle de la concentration économique.

Art. 5. (nouveau) - Sont prohibées les actions concertées et les ententes expresses ou tacites visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché, lorsqu'elles tendent à :

1/ faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande ;

2/ limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ;

3/ limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ;

4/ répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement .

Sont prohibés, dans tous les cas, les contrats de concession et de représentation commerciale exclusive .

Est prohibée, également, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.

L'exploitation abusive d'une position dominante peut consister en refus de vente, en ventes liées, en prix minimums imposés en vue de la revente, ou en conditions de vente discriminatoires.

Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu du présent article.

Art. 6. (nouveau) - Ne sont pas considérées comme anticoncurrentielles, les ententes et les pratiques dont les auteurs justifient qu'elles ont pour effet un progrès technique ou économique et qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Ces pratiques sont soumises à l'autorisation du ministre chargé du commerce après avis du conseil de la concurrence.

Art. 7. (nouveau) - Au sens de cette loi, la concentration résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance de tout ou partie de biens, droits ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Tout projet ou opération de concentration de nature à créer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, doit être soumis à l'accord du ministre chargé du commerce.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration qu'elles en soient parties ou objet ainsi qu'aux entreprises qui leur sont économiquement liées , et ce, sous la double condition que :

- la part de ces entreprises réunies dépasse durant le dernier exercice 30% des ventes , achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché.

- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret.